

DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 20 juin 2011

Nos Réf. : CODEP-DTS-2011-029023

Directrice Générale Adjointe
Membre du directoire
Centravet
Z.A. Des Alleux
22106 DINAN Cedex

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection - Inspection n° INSNP-DTS-2011-0175

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Madame ,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Maison Alfort le 06/05/2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection visait à vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection.

Centravet distribue des générateurs de rayons X des marques SEDECAL et AC VET destinés au radiodiagnostic vétérinaire. Les inspecteurs ont noté que ces appareils ne sont pas utilisés par le personnel de Centravet.

Les inspecteurs ont toutefois noté que des personnels de Centravet sont susceptibles d'assister à l'installation et à l'utilisation de générateurs de rayons X et que des appareils mobiles étaient prêtés à des vétérinaires lors des opérations de maintenance.

A. Demandes d'actions correctives

- Sans Objet

B. Compléments d'informations

- Personne compétente en radioprotection - Etude de poste

Vous avez déclaré aux inspecteurs que le personnel de Centravet n'utilise pas de générateurs de rayons X mais qu'il est susceptible d'assister à l'installation par des prestataires et à l'utilisation par des vétérinaires de générateurs de rayons X sans toutefois entrer en zone contrôlée. Vous avez déclaré ne pas avoir formalisé d'études de poste. Vous avez par contre précisé que ces personnes, classées en catégorie B, ont bénéficié d'une information relative à la radioprotection en 2009 dont le renouvellement est prévu cette année, d'un suivi médical et portent des dosimètres passifs trimestriels. Aucune personne compétente en radioprotection n'a été désignée.

Conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection notamment lorsque l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnement ionisant entraîne un risque d'exposition de ses travailleurs. L'analyse des postes de travail prévue par l'article R. 4451-11 du code du travail permet à l'employeur, après avis du médecin du travail, de potentiellement classer les travailleurs (article R. 4451-44 à 4451-46).

Demande B1 : Je vous demande de transmettre à l'ASN la note de nomination d'une personne compétente en radioprotection ainsi que la copie de son attestation de réussite à la formation.

Demande B2 : Je vous demande de transmettre à l'ASN l'analyse formalisée des postes de travail des salariés de votre établissement. Cette analyse devra conclure sur le classement des travailleurs.

- Autorisation

Le personnel de Centravet n'intervenant pas sur les générateurs de rayons X, la sollicitation d'un prestataire est systématique pour l'installation, la maintenance et la démonstration des appareils. Vous avez déclaré que Centravet est susceptible de prêter des appareils mobiles dans le cadre des opérations de maintenance d'un appareil détenu par un vétérinaire.

Demande B3 : Je vous demande de confirmer votre activité de prêt de générateurs de rayons X. Dans l'affirmative vous transmettez à l'ASN une demande d'autorisation de détention d'appareils composée d'un formulaire disponible sur www.asn.fr et des documents justificatifs associés.

C. Observations

Bien que vous soyez *a priori* non concerné par ces dispositions, les inspecteurs vous ont rappelé les dispositions réglementaires suivantes :

C.1 : L'article R. 4451-67 du code du travail prévoit que tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fait l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle en plus du suivi par dosimétrie passive prévu par l'article R. 4451-62 de ce même code.

C.2 : L'installation et la maintenance d'un générateur de rayons X relèvent d'une autorisation en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire,
et par délégation
l'adjointe au directeur du transport et des sources,**

Sylvie RODDE